

N° 132

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean DELANEAU, Louis BOYER, Hubert MARTIN, Michel MIROUDOT, Jean DUMONT, Richard POUILLE, Pierre-Christian TAITTINGER, Pierre LOUVOT, Louis LAZUECH,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Professions et activités médicales. — Code de la santé publique - Ordre des sages-femmes - Sages-femmes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La profession de sage-femme est une profession médicale dont l'organisation fait l'objet de dispositions en partie communes à celles des médecins et des chirurgiens dentistes.

Elle représente, en droit, « une profession médicale à compétence limitée ».

Comme les autres professions médicales, elle est organisée dans le cadre d'un ordre. Mais en raison de la situation particulière des sages-femmes par rapport aux médecins, cet ordre comprend, outre des sages-femmes, des médecins accoucheurs.

Au niveau du conseil départemental, on ne trouve qu'un médecin et six sages-femmes. Par contre, le conseil national est composé de quatre médecins et de cinq sages-femmes.

Ainsi, plus l'instance est importante, plus la part dévolue aux sages-femmes est limitée.

Les sages-femmes, membres de ces conseils, sont élues par leurs pairs ; les médecins sont désignés par le conseil de l'ordre des médecins du même niveau (départemental ou national) en dehors de son sein.

Mais pour les conseils départementaux comme pour le conseil national, le président en est obligatoirement un médecin.

Cette situation de tutelle des sages-femmes vis-à-vis des médecins apparaît à l'évidence anachronique et sans justification logique. Elle est d'autant plus mal ressentie que les sages-femmes connaissent des difficultés professionnelles réelles en raison de l'évolution des habitudes dans ce domaine.

En effet, la pratique en régime libéral disparaît au profit de l'exercice salarié. Or, la situation des sages-femmes au sein de l'hospitalisation publique comme dans le secteur privé n'est pas fixée ; de nombreux problèmes surgissent (statut, rémunération, conditions de travail...) où il se révèle parfois que les intérêts ou les points de vue des sages-femmes sont divergents de ceux des médecins. La composition actuelle des instances de l'ordre empêche ainsi ce dernier de jouer son rôle. Il

convient donc de procéder à une adaptation des dispositions fixant cette composition en permettant aux sages-femmes d'être les véritables dirigeantes de leur ordre professionnel.

L'existence d'un lien avec la profession médicale et notamment avec les obstétriciens n'est toutefois pas à supprimer complètement compte tenu de la collaboration permanente à laquelle ces deux professions sont amenées. Dans cette perspective, plutôt que de faire disparaître la représentation de ces médecins des instances de l'ordre, il vous est proposé d'augmenter substantiellement le nombre de sages-femmes en le doublant (5 à 10), rendant ainsi nettement minoritaires les membres médecins, et il est prévu que la présidence des conseils puisse être donnée à un médecin ou une sage-femme.

Parmi les membres adjoints au conseil national de l'ordre des sages-femmes avec voix consultative, il serait souhaitable que, conformément à ce qui est prévu pour les chirurgiens dentistes, les représentants des différents ministères ne soient pas obligatoirement des médecins, ce qui permettrait à chacun des ministres de désigner son représentant qui pourrait être médecin, sage-femme, ou administrateur, particulièrement compétent suivant les questions mises à l'étude.

De plus, l'article L. 449-1 du code de la santé constitue une mesure discriminatoire pour les sages-femmes des départements d'outre-mer. Elles devraient pouvoir participer aux élections des membres du conseil national de l'ordre dans les mêmes conditions que les sages-femmes de la métropole et non pas élire leurs représentantes parmi les membres déjà élus.

Enfin dans la loi du 13 juillet 1972 qui définit les obligations s'appliquant aux contrats et avenants ayant pour objet l'exercice des praticiens médicaux, il a été omis de citer la troisième profession médicale reconnue par le code de la santé publique, celle des sages-femmes.

Tels sont les objets de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter, et qui reprend pour partie la proposition n° 1452 que j'avais déposée à l'Assemblée nationale au cours de la sixième législature, le 26 novembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes est composé de sept membres : six sages-femmes élues pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans, ainsi que six suppléantes, et un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique nommé par le conseil départemental de l'ordre des médecins pour deux ans, ainsi que son suppléant.

« Le conseil départemental élit son président parmi ses membres tous les deux ans. »

Art. 2.

L'article L. 449 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 449.* — Le conseil national de l'ordre des sages-femmes est composé de cinq médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de dix sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en secteurs, par arrêté du ministre chargé de la santé, compte tenu du ressort territorial des conseils régionaux métropolitains de l'ordre des médecins.

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers ; pour ce renouvellement, les membres du conseil sont répartis en trois groupes comprenant :

« Le premier et le deuxième groupe : deux médecins et quatre sages-femmes ;

« Le troisième groupe : un médecin et deux sages-femmes. »

Art. 3.

L'article L. 449-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils départementaux de l'ordre des sages-femmes de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane d'une part, celui de la Réunion d'autre part, sont rattachés à l'un des secteurs visés à l'article L. 449 ci-dessus et participent aux élections des membres du conseil national de l'ordre.

« A défaut de conseil départemental dans un département d'outre-mer, le corps électoral ne comportera que les sages-femmes elles-mêmes.

Art. 4.

L'article L. 450 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 450. — Sont adjoints au conseil national de l'ordre des sages-femmes, avec voix consultative, un représentant du ministre chargé de la santé, un représentant du ministre chargé des universités et un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 5.

L'article L. 451 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil national élit son président parmi ses membres tous les deux ans ».

Art. 6.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 451-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-1. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions ».

Art. 7.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 451-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-2. — Le conseil national de l'ordre des sages-femmes élit dans son sein à la première séance qui suit chaque renouvellement trois membres sages-femmes titulaires, un membre médecin titulaire, deux membres sages-femmes et un membre médecin suppléants qui constituent avec le conseiller d'Etat prévu à l'article L. 451-1, et sous sa présidence, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles ».

Art. 8.

L'article L. 454 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454. — La juridiction de première instance de l'ordre des sages-femmes est constituée par le conseil régional des sages-femmes ».

Art. 9.

L'article L. 454-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 454-1. — Le conseil régional de l'ordre des sages-femmes est composé de onze membres titulaires et de onze membres suppléants :

— neuf membres titulaires sages-femmes et neuf membres suppléants sages-femmes élus par les conseils départementaux dans les conditions fixées à l'article L. 398 ;

— deux membres titulaires docteurs en médecine spécialisés en obstétrique ainsi que deux membres suppléants docteurs en médecine spécialisés en obstétrique désignés par le conseil régional de l'ordre des médecins en dehors de son sein.

Les dispositions de l'article L. 399 et celles du premier alinéa de l'article L. 401 sont applicables au conseil régional de l'ordre des sages-femmes.

Sous réserve de ces dispositions, les membres du conseil régional élisent parmi eux un président ».

Art. 10.

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 454-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-2. — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

« le médecin inspecteur régional de la santé ;

« un médecin spécialisé en obstétrique participant à l'enseignement dans une école de sages-femmes, désigné par le ministre chargé des universités. »

Art. 11.

4°) Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 454-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 454-3. — Les dispositions prévues aux articles L. 417 à L. 426 (relatifs à la discipline des médecins) du présent titre pour les conseils de l'ordre des médecins sont applicables aux conseils régionaux de l'ordre des sages-femmes ».

Art. 12.

L'article L. 455 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 455. — Les dispositions de l'article L. 411 sont applicables aux sages-femmes. »

Art. 13.

L'article L. 462 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Au premier alinéa, après les mots : « chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « les sages-femmes ».

« 2. Au septième alinéa, après les mots : « conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « ou par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ».

« 3. Au huitième alinéa, après les mots : « ou un chirurgien-dentiste » sont ajoutés les mots : « ou une sage-femme ».

Art. 14.

L'article L. 464 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Au premier alinéa, après les mots : « chirurgiens-dentistes » sont ajoutés les mots : « sages-femmes ».

Art. 15.

Il sera procédé, à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, au renouvellement intégral du conseil national de l'ordre des sages-femmes et à l'élection des sages-femmes siégeant aux conseils régionaux de l'ordre des sages-femmes et à la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Lors de la première réunion qui suivra le renouvellement ou l'élection visée à l'alinéa précédent, le conseil national et les conseils régionaux procéderont à un tirage au sort en vue de répartir les nouveaux élus dans les tiers renouvelables.

Le conseil national de l'ordre des sages-femmes dans sa forme actuelle et les sages-femmes siégeant aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et à la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins restent en fonction jusqu'à l'élection mentionnée au premier alinéa du présent article.